

Bulletin officiel des douanes

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

RÉGIME FISCAL DES BOISSONS ALCOOLIQUES

DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES BIÈRES

TAUX RÉDUITS POUR LES BIÈRES PRODUITES PAR LES PETITES
BRASSERIES INDÉPENDANTES

BOD n°

du

texte n°

nature du texte : DA

du :

classement :

RP :

bureau : FID3

nombre de pages : 5

diffusion : publique

NOR :

mots-clés : fiscalité, boissons
alcooliques, petites brasseries,
coopération

Date d'entrée en vigueur du texte : **15 MAI 2019**

Date de caducité du texte :

Références :

– Articles 302 D, 302 G, 302 M et 520 A du code général des impôts et articles 178-0 bis A à 178-0 bis C de l'annexe III au même code.

– Article 95 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 relative à la loi de finances rectificative publiée au (*JORF* n°304 du 31 décembre 2005).

– Décret n° 2006-1026 du 21 août 2006 portant modalités d'application du a du I de l'article 520 A du code général des impôts relatif au droit spécifique applicable aux bières et modifiant l'annexe III à ce code (*JORF* n°193 du 22 août 2006).

– Décret n°2018-866 du 8 octobre 2018 abrogeant l'article 178-0 bis C de l'annexe III au code général des impôts exigeant la production d'une attestation administrative certifiant la qualité de petite brasserie indépendante.

Textes abrogés :

- DA n°06-051 du 15 décembre 2006 relative aux taux réduits sur les bières produites par les petites brasseries indépendantes

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

LISTE DES TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS L'INSTRUCTION

- Directive n° 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;
- Règlement n°684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise ;
- DA n° 00-189 du 8 novembre 2000 (*BOD* n° 6466 du 18 novembre 2000) relative à la circulation des produits soumis à accises ;
- DA n° 01-006 du 3 janvier 2001 (*BOD* n° 6481 du 16 janvier 2001) relative à la comptabilité matières et aux registres vitivinicoles ;
- DA n° 01-100 du 19 juin 2001 (*BOD* n° 6517 du 29 juin 2001) relative à la procédure et au règlement du cautionnement n° CIA 200 du 1er juillet 2001 ;
- DA n° 01-138 du 31 octobre 2001 (*BOD* n° 6533 du 13 novembre 2001) « Questions – Réponses » ;
- DA n° 14-040 du 31 décembre 2014 (*BOD* n° 7042 du 31 décembre 2014) relative au régime juridique des pertes, des déchets et des manquants dans le secteur des alcools et boisson alcoolisées ;
- DA n° 06-002 du 3 janvier 2006 (*BOD* n° 6659 du 10 janvier 2006) relative aux taux réduits sur les bières produites par les petites brasseries indépendantes ;
- DA n°18-053 du 9 octobre 2018 (*BOD* 7263 du 9 octobre 2018) relative au bénéfice du taux réduit pour les bières produites dans l'Union européenne par des petites brasseries indépendantes.

Éléments de langage :

Dans la présente instruction, différents acronymes sont utilisés :

- **BOD** : bulletin officiel des douanes ;
- **CGI** : code général des impôts.

La présente instruction a pour objet de présenter les conditions d'application des taux réduits du droit spécifique sur les bières produites par des petites brasseries indépendantes.

I – Conditions d'application

1. Notion de « petite brasserie indépendante »

On entend par « petite brasserie indépendante », une brasserie qui répond **aux critères cumulatifs** suivants, à savoir :

- qui est établie dans un État-membre de l'Union européenne,
- qui produit annuellement moins de 200 000 hectolitres de bière,
- qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie,
- qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie,
- et qui ne produit pas sous licence.

a. Les critères d'établissement et de production

Les bières produites par une petite brasserie indépendante établie dans un **pays tiers à l'Union européenne ne peuvent prétendre à l'application de ces taux** et subissent la taxation de droit commun au taux plein.

Les taux réduits sont applicables aux bières produites par une petite brasserie indépendante établie dans un État-membre de l'Union européenne.

L'établissement est le lieu où l'entreprise exerce son activité. La petite brasserie indépendante exerce son activité de production en tant qu'entrepositaire agréé dans les conditions de droit commun.

Pour avoir droit au taux réduit, la petite brasserie indépendante doit produire annuellement moins de 200 000 hectolitres de bière, correspondant à la production totale de bières de tous titres alcoométrique volumiques (moins de 2,8 % vol. et plus de 2,8 % vol.).

b. La notion de coopération

Lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

Deux ou plusieurs petites brasseries qui coopèrent pour tout ou partie de leur production peuvent prétendre chacune au taux réduit tant que le volume de leur production annuelle cumulée n'excède pas 200 000 hl. Le critère quantitatif est donc le seul critère pertinent pour admettre le taux réduit au bénéfice de brasseries qui coopèrent entre elles. Lorsque le critère quantitatif est respecté, il n'est ainsi pas tenu compte des critères d'indépendance définis aux trois derniers tirets du point 1 ci-dessus, de manière à ne pas réduire la portée de la coopération.

2. Notion de « production annuelle »

On entend par « production annuelle », la production totale de bières de tous titres réalisée par une petite brasserie indépendante dans le cadre de son exercice commercial, à savoir son exercice comptable. La quantité annuelle produite correspond aux quantités nettes sorties après déduction du taux annuel forfaitaire de pertes.

Le taux applicable au titre des droits réduits sur les bières est fonction de la production annuelle réalisée au cours des douze mois du dernier exercice commercial. Aucun réajustement comptable n'est effectué à l'issue de l'exercice commercial en cours.

II – Obligations déclaratives des opérateurs

☞ La déclaration annuelle de production¹

Afin de déterminer le taux réduit applicable pour l'année à venir, l'entrepositaire agréé « petit brasseur indépendant » transmet au service des douanes et droits indirects territorialement compétent, à l'appui de la déclaration annuelle d'inventaire, une déclaration de production, selon le modèle repris à l'annexe 1 de la présente instruction.

Cette déclaration reprend notamment :

- les quantités totales de bières brassées au cours du dernier exercice commercial ventilées par titre alcoométrique volumique. Ces quantités correspondent aux entrées indiquées en comptabilité matières,
- la quantité totale de manquants reprises dans la déclaration annuelle d'inventaire,
- le total global des quantités de bières brassées au titre de l'année N-1 diminué des quantités de manquant déclaré, total qui permet de revendiquer le bénéfice du taux réduit au titre de l'année N correspondant à la tranche de production mentionnée à l'article 520 A I a du CGI.

Dès lors que la petite brasserie indépendante répond aux critères fixés par la réglementation, elle liquide les droits d'accises correspondant à son niveau de production sur la première déclaration récapitulative mensuelle qui débute son nouvel exercice commercial.

¹Article 178-0 bis B II de l'annexe III du CGI

Annexe 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION POUR LES PETITES BRASSERIES INDÉPENDANTES
(Article 520 A I a du CGI et article 178-0 bis B II)

JE SOUSSIGNÉ : nom prénom (1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

à : adresse complète de la petite brasserie indépendante

NUMÉRO D'IDENTIFICATION : (3)

DÉCLARE REMPLIR LES CRITÈRES FIXÉS À L'ARTICLE 178-0 BIS A DE L'ANNEXE III DU CGI POUR
BÉNÉFICIER DES TAUX RÉDUITS DU DROIT SPÉCIFIQUE SUR LES BIÈRES EN TANT QUE PETIT
BRASSEUR INDÉPENDANT
OU ÊTRE DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION
ET

AVOIR PRODUIT AU TITRE DE L'ANNÉE : (4)

QUANTITÉS DE MANQUANTS DÉCLARÉS AU TITRE DE L'ANNÉE : (5)

SOIT UN TOTAL DE : (6)

FAIT À :

LE :

SIGNATURE DU DÉCLARANT
(+ CACHET DE L'ENTREPRISE)

⌘ ⌘ ⌘ ⌘

- (1) Qualité du déclarant en tant que responsable de l'entreprise
- (2) Nom ou raison sociale, forme juridique (SA, SARL, etc.) et adresse complète
- (3) Indiquer le numéro d'identification attribué par le service des douanes et droits indirects
- (4) Indiquer l'année correspondant au dernier exercice commercial (ou comptable) et indiquer la quantité totale de bières produite au cours de cet exercice par degré alcoométrique volumique.
- (5) Indiquer la quantité de manquants figurant dans la déclaration annuelle d'inventaire au titre de la même année
- (6) Indiquer le total global de la production.

